RÈGLEMENT (CEE) N° 734/81 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1981

relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 5 000 tonnes de céréales à la république populaire du Mozambique au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : Mozambique.
3. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 5 000 tonnes.
6. **Nombre de lots** : un lot.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (téléx OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité minimale exigée pour l'intervention au prix de référence (humidité 15 %).
10. **Conditionnement** : en vrac.
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Maputo.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 avril 1981, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1er au 31 mai 1981.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — BILAG II — ANNEX II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II

Numéro du lot Nummer der Partie Numero della partita Nummer van de partij Partiets nummer Number of lot Ἀριθμός παρτίδων	Port d'embarquement Verschiffungshafen Porto d'imbarco Haven van inlading Indskibningshavn Port of shipment Λιμένας φορτώσεως	Tonnage à mettre en caf Nach cif zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in cif Cif aan te leveren hoeveelheid Mængde til levering cif Tonnage cif Τόνοι cif	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepothouder Lagerindehaverens navn og adresse Address of store Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats Lagerplads Town at which stored Τόπος ἀποθηκεύσεως
1	Port de la Communauté Hafen der Gemeinschaft Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap Fælleskabshavne Community port Κοινοτικός λιμένας	900 t 2 800 t 1 300 t 5 000 t	Union des coopératives agricoles de Picardie 26, rue Noyon 80500 Montdidier	Marchelepot Quivières Port-de-Languevoisin